

Règlement Intérieur de la Résidence Universitaire

Nom et Prénom :

Dispositions Générales

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sur le site web de l'UPF (www.upf.ac.ma). Il est également mis à leur disposition pour signature et légalisation, lors de la réservation du logement.

Ce Règlement Intérieur fixe les droits et devoirs des étudiants Résidents de l'Université Privée de Fès, et définit les règles de vie en communauté dans l'enceinte de la Résidence Universitaire.

Il résume l'ensemble des mesures et règles permanentes relatives au comportement, à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline qui régissent la vie commune au sein de la Résidence Universitaire.

La vie en communauté dans la résidence universitaire exige un respect mutuel entre les Résidents, le personnel administratif et technique, et l'ensemble des personnes qui participent à la vie en communauté au sein de la Résidence.

Titre 1 : Admission - Réadmission

Article 1

- La Résidence de l'Université Privée de Fès (ci-après dénommée « la Résidence »), est un centre résidentiel universitaire destiné à fournir un hébergement aux étudiants inscrits à l'UPF.
- Est considéré comme Résident, toute personne ayant rempli les formalités administratives et financières nécessaires à son admission.
- La vie et le fonctionnement dans la Résidence sont régies par le présent règlement.

Le statut du Résident, implique : le respect des droits et obligations stipulés dans le dit-Règlement.

Le Résident déclare accepter de manière expresse et sans équivoque l'intégralité des dispositions du Règlement Intérieur, et s'engage à en respecter les clauses et conditions, pendant la durée de son hébergement.

Article 2.

2.1 Avant chaque rentrée universitaire, tout étudiant demandant à bénéficier d'une chambre devra :

- Renseigner un dossier qui lui sera fourni à son premier contact ou le télécharger du site www.upf.ac.ma ;
- Régler les frais du loyer couvrant la période allant de septembre à juin de l'année universitaire en cours ;
- Verser, avant la date fixée par l'Administration un dépôt de garantie dont le montant est de 5 000 (cinq mille) dirhams pour une chambre double et 6 000 (six mille) dirhams pour une chambre individuelle ou un studio ;
- Produire au moment de son admission à la Résidence et en tout état de cause avant la remise des clés de la chambre, une attestation d'inscription à l'UPF justifiant de sa qualité d'étudiant pour l'année universitaire en cours.

L'admission du Résident ne sera définitive que lorsqu'il aura remis l'ensemble des pièces demandées dans les délais fixés par l'Administration.

2.2 L'attribution des chambres est du seul ressort de l'Administration et est strictement individuelle. Aucun changement avec un autre Résident admis n'est permis que ce soit à titre temporaire ou définitif.

2.3 La résidence est composée de deux pavillons ; l'un est strictement réservé aux garçons, l'autre est attribué aux filles.

De ce fait, les garçons sont interdits d'accéder au pavillon filles et vice versa sous peine de se faire appliquer les sanctions en vigueur.

2.4 La réadmission doit être demandée chaque année dans les délais fixés et communiqués par l'Administration. Les pièces à fournir sont communiquées chaque année aux Résidents.

Pour être éligible, le Résident doit payer intégralement les sommes dues au titre de l'année précédente et n'avoir pas été exclu de la Résidence pour des motifs liés à la discipline. Le Résident reconnaît et accepte que la réadmission n'est pas un droit.

2.5 Au cas d'une réadmission, le Résident peut formuler une demande auprès de l'Administration afin de réserver la même chambre pour l'année universitaire suivante. Le Résident devra effectuer une demande en respectant les délais fixés et communiqués par l'Administration. En tout état de cause, cette option n'est pas un droit ; de même ce renouvellement n'est pas automatique.

Titre 2 : Durée et conditions d'occupation

Article 1

- L'attribution d'une chambre pour tout Résident est valable pour une durée qui ne peut excéder l'année universitaire en cours.
- Le Résident s'engage à occuper la chambre pendant la durée précitée sauf en cas de résiliation.
- La résiliation ne donne droit à aucun remboursement.

Article 2

L'Administration procédera à la remise des clés de la chambre et de la carte d'accès à la Résidence.

2.1 La remise de la clé et de la carte d'accès est conditionnée par la présentation du dossier complet.

2.2 L'admission définitive donne droit au Résident d'avoir les moyens d'accès à sa chambre.

- La carte d'accès à la Résidence et la clé de la chambre sont sous l'entière responsabilité de l'étudiant qui doit veiller à ne pas les oublier, les perdre ou les céder à une tierce personne.
- En cas de perte, l'étudiant doit aviser immédiatement l'administration.
- La carte de Résident peut être demandée à tout moment par l'Administration et en particulier par les agents en charge de la sécurité de la Résidence.

Titre 3 : Etat des lieux - Départ et départ anticipé

Article 1

Un état des lieux est effectué systématiquement à l'arrivée du Résident. Cette procédure est obligatoire car elle matérialise la prise de possession de la chambre par le Résident et marque le point de départ du respect des engagements et obligations à sa charge pendant la période d'occupation.

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi avec précision et sera communiqué au Résident.

Les réserves ne peuvent porter que sur les équipements et matériels standards de la chambre. Dans le cas où le Résident formule des remarques sur les éléments précités, l'Administration déploiera tous les moyens pour répondre aux dits-remarques dans les meilleurs délais.

Dans le cas où le Résident, n'émet aucune réserve, il déclare renoncer à tout recours et / ou réclamation postérieure à la remise du procès-verbal d'entrée des lieux.

Article 2

L'occupation de la chambre prend fin à son terme, soit le 30 juin de l'année en exercice ou en cas de départ anticipé.

En cas de départ, avant le 30 juin de l'année universitaire :

- Aucun remboursement n'aura lieu.
- Un état des lieux de sortie est effectué systématiquement au départ du Résident. Cette procédure est obligatoire car elle matérialise la fin de la durée d'occupation de la chambre par le Résident.
- Un procès-verbal d'état des lieux de sortie sera établi avec précision et sera remis au Résident par l'Administration.
- En cas d'absence du Résident, le procès-verbal d'état des lieux de sortie sera établi par l'Administration et sera opposable au Résident qui ne pourra émettre aucune contestation relative au prélèvement sur le dépôt de garantie des sommes couvrant les réparations et / ou remplacements consécutifs aux dégradations constatées au sein de la chambre.
- L'Administration gardera pendant un délai raisonnable les objets personnels du Résident, passé ce délai elle se réserve le droit de les consigner.
- L'Administration décline toute responsabilité en cas de dégâts, de perte, de vol d'objets personnels du Résident lors des opérations d'évacuation.
- L'occupation de la chambre prend également fin de plein droit si pour quelques motifs que ce soit, le Résident a fait l'objet d'une exclusion de l'UPF ou de la Résidence et dans ce cas, il n'ouvre droit à aucun remboursement.

Titre 4 : Règlement du loyer et dépôt de garantie

Article 1

- En contrepartie de l'occupation de la chambre, le Résident s'engage à régler un loyer dont le montant est fixé par l'Administration.
- Le règlement du loyer doit se faire avant l'entrée à la résidence.
- Au moment de la réservation, le Résident s'acquitte d'un dépôt de garantie, dont le montant est fixé ci-dessus.
- Le dépôt de garantie a pour objet de permettre à l'Administration de faire face aux éventuels manquements du Résident aux obligations financières liées à l'occupation de la chambre (notamment les frais de remplacement des clés et de la carte du Résident, dégradations des équipements et de la chambre).
- Les Résidents d'une chambre double sont solidaires en cas de dégradations des équipements de la chambre.
- Si la cause des dommages ne peut être attribuée à des résidents ou des résidentes en particulier, le coût des réparations ou du remplacement (fenêtres, couloirs, escaliers, équipements de la chambre et équipements de la cuisine commune) est partagé entre les résidents de l'étage.
- Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie fera l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie.

Titre 5 : Horaires fermeture et visites

Article 1

Les horaires d'accès à la Résidence sont fixés par l'Administration comme suit :

- De 6h00 à 22h00.
- **Au-delà de 22h00, aucun accès n'est possible à la résidence.**

En cas de force majeure (incendie, inondation, pandémie, etc.), l'Administration se réserve le droit de fermer la Résidence, totalement ou partiellement. L'Administration informera les Résidents des modalités de réintégration au sein de la Résidence et des conséquences financières liées à la fermeture de la Résidence.

Article 2

Les visites des parents, ou autres étudiants non-résidents ne sont pas autorisées au sein de la résidence universitaire.

Titre 6 : Responsabilités - Engagements du Résident

Article 1

Chaque Résident est responsable de la chambre qui lui est attribuée et du matériel et équipements qui sont mis à sa disposition. De même, le Résident ne pourra effectuer des modifications ou travaux dans la chambre.

Il est strictement interdit de :

- Clouer, peindre ou décorer les murs ou les portes des chambres et des parties communes.
- Déplacer, démonter, sortir de la Résidence tout équipement et matériel présents dans la chambre.
- Inviter et / ou dormir une personne dans sa chambre ou encore de prêter sa chambre à un tiers.
- Exercer une activité commerciale, vendre ou louer des services ou des biens, ou y entreposer des marchandises destinées à la vente.
- Mettre en cause la sécurité des autres Résidents, notamment par suite de dégradations apportées aux matériels et équipements de sécurité. Il ne peut détenir des objets dangereux et / ou inflammables.
- Déposer des objets sur le bord des fenêtres ou les garde-corps des balcons. Le fait d'entreposer tout objet susceptible soit de nuire à la sécurité des personnes, soit de dégrader l'esthétique générale de la Résidence.
- Jeter des objets à l'extérieur depuis les fenêtres et balcons
- Étendre le linge, tapis ou chaussures ni dans les parties communes, ni aux fenêtres et balcons.
- Posséder un animal de quelque espèce que ce soit au sein de la chambre.

Bref, les résidents sont tenus d'éviter tout comportement contraire à l'éthique et à la morale de notre société. Ils doivent s'abstenir d'incommoder les voisins par des comportements inacceptables.

Article 2

Le Résident s'engage à :

- Se comporter de manière qui permet aux autres résidents de réviser en toute quiétude et d'éviter tout comportement contraire aux bonnes mœurs ;
- Respecter les règles d'utilisation et de fréquentation des salles communes (cuisines communes) ;

- Respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de sa chambre et des équipements collectifs.
- Traiter ses déchets ménagers, ne pas les entreposer dans les parties communes. Les sacs de déchets sont à déposer dans les containers collectifs mis à disposition au sein de la Résidence.
- Ne pas commettre directement ou indirectement, volontairement ou involontairement envers le personnel de l'Administration, les autres Résidents, étudiants et de manière générale de la communauté UPF les actes suivants :
 - Ne pas agir agressivement en intimidant, menaçant ou ayant un comportement violent (paroles ou gestes), individuellement ou en groupe contre les Résidents et/ ou le personnel de l'Administration ;
 - Ne pas tenir des propos désobligeants envers ses camarades ou le corps administratif.
 - Ne pas laisser entrer quiconque au sein de la chambre ou de la Résidence par des moyens non autorisés tels que : maintenir les portes ouvertes, faire entrer quiconque autrement que par les portes principales.
 - Ne pas utiliser les équipements de la chambre et / ou de la Résidence de manière contraire aux instructions expresses.
 - S'abstenir d'endommager les équipements (extincteurs, détecteurs, poignées, chasses d'eau...)

Titre 7 : Assurance - Maladie et service médical

Article 1

- L'administration n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux biens appartenant au résident sauf les pertes résultant de la faute ou de la négligence de l'administration dûment prouvée.
- L'administration n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir au résident dans la chambre ou dans la résidence sauf ceux résultant de sa faute ou de la négligence dûment prouvée.
- L'Administration doit être avisée de toute maladie grave ou contagieuse. En cas de maladie grave ou contagieuse nécessitant un éloignement, le Résident devra produire à son retour à la Résidence un certificat médical attestant que son état ne présente pas de contre – indication à la vie en collectivité.
- En cas d'un problème sanitaire sérieux, l'administration se charge d'appeler un médecin. Les honoraires de ce dernier sont à la charge du résident.
- L'Administration contracte chaque année une assurance pour les accidents qui pourraient survenir au sein de la Résidence.

Article 2

- L'UPF a mis en place au sein du campus un service médical (Infirmierie), dont peut bénéficier le Résident afin d'y recevoir notamment des soins courants.

Titre 8 : Drogues – Alcool - Tabac – Vapotage

Consommer, posséder, vendre ou distribuer des drogues ou autres substances illicites est strictement interdit.

Article 1

- 8.1** Des preuves de la présence de drogue, d'accessoires de toxicomanie dans la chambre, ou l'odeur de ces substances provenant de celle-ci, sont des motifs légitimes pour que l'Administration pénètre sans prévenir dans la chambre.
- 8.2** L'Administration se réserve le droit d'aviser les parents et les autorités compétentes pour prendre les mesures qui s'imposent.
- 8.3** L'Administration se réserve le droit de confisquer sans préavis les drogues et autres substances interdites, de même que les accessoires connexes.
- 8.4** En outre des conséquences judiciaires liés à la consommation, la possession, la vente et / ou la distribution de drogues ou autres substances illicites, le Résident contrevenant est passible de sanctions sévères de la part de l'Administration pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive de la Résidence.
- 8.5** Il est, par ailleurs, strictement interdit de pénétrer ou de demeurer dans la Résidence en état d'ébriété ou en possession d'alcool. L'Administration se réserve le droit de demander à toute autorité compétente de constater un état d'ébriété et prendre les mesures qui s'imposent.
L'administration se réserve le droit de vérifier à l'entrée le contenu des sacs qui lui paraissent douteux.
- 8.6 La Résidence est un lieu non-fumeur**, conformément aux dispositions de la loi 15-91 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. En conséquence, le Résident s'interdit de faire usage du tabac que ce soit

à l'intérieur des chambres ou dans les parties communes de la Résidence. Le Résident contrevenant est passible de sanctions sévères de la part de l'Administration pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive de la Résidence.

8.7 Le vapotage (cigarette électronique) et l'usage du narguilé sont strictement interdits au sein de la chambre et de la Résidence. L'Administration se réserve le droit de confisquer le matériel utilisé.

8.8 Le Résident contrevenant est passible de sanctions sévères de la part de l'Administration pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive de la Résidence.

Titre 9 : Procédure disciplinaire et sanctions

Article 1

Tout manquement aux règles de vie en communauté sera sanctionné conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les sanctions sont comme suit :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive
- Non réadmission
- Poursuite judiciaire si nécessaire

Titre 10 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par la direction de la Résidence Universitaire. Les modifications seront portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage ou tout autre moyen jugé utile.

Titre 11 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès l'ouverture des réservations pour l'année 2023/2024.

NB. Le Résident est informé que les locaux communs de la Résidence sont placés sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité.

Fait à le / /

Nom, prénom et signature légalisée du résident
Précédés de la mention manuscrite
« Lu et approuvé ».